

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Suez Organique
Carreau de la Mine
BP 100
57380Créhange

Références : CREHANGE_SUEZ-ORGANIQUE_2023-05-22_RAPVI_MChB_24702
Code AIOT : 0006201184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement Suez Organique BP 100 57690 Créhange. L'inspection a été annoncée le 3 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez Organique
- ZI du Carreau de la Mine BP 100 57690 Créhange
- Code AIOT : 0006201184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Organique exploite une plateforme de compostage et de méthanisation de déchets, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011 modifié. Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet aqueux ;
- Risque accidentel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 42.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 2.4.1.1	/	Sans objet
2	Collecte des effluents	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 8.5	/	Sans objet
3	Rejets des eaux pluviales de voiries et jus de compostage	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 9.9	/	Sans objet
4	Eaux de surface	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 10.1	/	Sans objet
5	Zones de dangers	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 35.2	/	Sans objet
7	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 43	/	Sans objet
8	Méthanisation	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 46.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler :

- la conformité des intrants ;
- la conformité des rejets aqueux ;
- les fréquences d'analyses des eaux de surface ;
- la conformité des moyens incendies ;
- la conformité des installations électriques.

Il apparaît que la dernière vérification électrique annuelle a été effectuée le 21 février 2022, soit plus d'un an par rapport à la date de l'inspection. L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle électrique est programmé avec l'organisme agréé du 20 au 24 mars 2023 et s'est engagé à transmettre dans les plus brefs délais le rapport de ce contrôle.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours le rapport de vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 2.4.1.1
Thème(s) : Autre - Information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un dossier de demande d'information préalable est exigé par l'exploitant auprès des gestionnaires des stations d'épuration. Ce dossier rassemble les informations suivantes :

- le nom de la station d'épuration et sa localisation géographique ;
- l'identité du maître d'ouvrage ;
- la liste des communes et des industries raccordées à la station d'épuration ;
- les caractéristiques de la station et des effluents traités (nature, volume, capacité nominale...) ;
- les caractéristiques des boues.

Ce dossier est renouvelé tous les ans et est conservé au moins trois ans par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant 10 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité des boues doit être conforme aux valeurs suivantes pour les éléments traces métalliques :

Éléments traces métalliques	Valeur-limite (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

Et aux valeurs-limites suivantes pour les composés traces organiques :

Composés traces organiques	Valeur-limite (mg/kg de matière sèche)
Total 7 principaux PCB	0,8
Fluoranthène	5,0
Benzo(a)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2,0

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son dossier de demande d'information préalable des intrants réceptionnés par l'installation. Ce dossier comporte les informations suivantes :

- le nom de la station d'épuration et sa localisation géographique ;
- l'identité du maître d'ouvrage ;
- la liste des communes et des industries raccordées à la station d'épuration ;
- les caractéristiques de la station et des effluents traités (nature, volume) ;
- les caractéristiques des boues.

L'exploitant a indiqué que les dossiers d'information préalable sont renouvelés tous les ans et sont conservées depuis vingt ans par l'exploitant. L'exploitant a également indiqué que chaque boue est analysée avant son arrivée sur le site, permettant de vérifier la bonne qualité des boues et évitant ainsi les démarches de refus l'admission d'un déchet.

Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les valeurs des éléments métalliques

et des composés traces organiques sur les analyses de la qualité des boues des stations d'épuration de Haganis à Metz et de la station urbaine de Meistratzheim pour les années 2022 et 2023. Il a été constaté que les paramètres et les valeurs-limites définis à l'article 2.4.1.1 de l'arrêté du 4 novembre 2011 susmentionnés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels - Isolement avec le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstances localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux. Les eaux de voiries et de jus de compostage du site transitent vers le réseau de collecte des eaux usées de la zone du Carreau de la Mine après avoir été traités dans 2 lagunes d'aération et décantation et avant d'être rejetés dans la station d'épuration de Créhange. Un système de vanne, situé à la sortie des lagunes de d'aération et de décantation, permet l'isolement des rejets aqueux vers l'extérieur. Lors de la visite, il a été constaté que les consignes permettant la mise en œuvre de cette vanne sont indiquées sur le tableau de consignes situé au poste d'accueil du site ainsi que dans le classeur de consignes consultable depuis le poste de commande du site. Il a également été constaté que ce dispositif est signalé et est actionnable manuellement. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le contrôle de fonctionnement de cette vanne est effectué une fois par mois, et a également fourni le registre où sont reportées les vérifications mensuelles de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux pluviales de voiries et jus de compostage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 9.9
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales et jus de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • température : 30° C, • pH : compris entre 5,5 et 8,5, • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt / l. Les jus issus de la plate-forme de compostage et les eaux pluviales de voiries sont collectés et envoyés dans la lagune de prétraitement du site. Après traitement par décantation et aération dans deux bassins [...], ces eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone du Carreau de la Mine puis aboutissent à la station d'épuration de Créhange. Le débit de rejet de la pompe dans le réseau n'excède pas 9 m³ / h. Cette pompe est à déclenchement manuel. De plus, le réseau d'évacuation des eaux pluviales de voirie est équipé d'un débourbeur-déshuileur. Les eaux en sortie de la lagune (avant rejet vers le réseau) devront respecter les valeurs-limites suivantes : Débit : 25 m³/j MES : 600 mg/l DBO₅ : 800 mg/l DCO : 2 000 mg/l Hydrocarbures : 10 mg/l Phosphore total : 50 mg/l Azote global : 150 mg/l Plomb : 0,5 mg/l Chrome : 0,5 mg/l Cuivre : 0,5 mg/l Zinc et ses composés : 2 mg/l. L'exploitant fera réaliser trimestriellement par un organisme agréé une mesure des polluants définis ci-dessus. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Deux ans après la mise en service de l'installation et en l'absence de variation significative des paramètres mentionnés ci-dessus que l'exploitant devra justifier, la fréquence d'analyse pourra devenir semestrielle. Cependant, en cas d'une pollution ou d'une variation sensible des paramètres, les analyses se feront suivant la fréquence initiale. Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a fourni un plan des réseaux. Il apparaît que les jus issus de la plate-forme de compostage et les eaux pluviales de voiries sont collectés et envoyés dans la lagune de prétraitement du site après un passage par un déboubeur/déshuileur. Après traitement par décantation et aération dans deux bassins distincts, ces eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone du Carreau de la Mine puis aboutissent à la station d'épuration de Créhange. L'exploitant a également présenté à l'inspection son registre d'analyses des eaux pluviales et jus de compostage effectuées à minima à une fréquence trimestrielle. L'inspection a contrôlé par sondage les analyses des dates suivantes : - 29 et 30 mars 2021 ;

- 2 et 3 juin 2021 ; - 23 et 2 août 2021 ; - 4 et 5 octobre 2022 ; - 2 et 3 novembre 2022. L'inspection a constaté que les paramètres et les valeurs-limites d'émissions définis à l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 susmentionné sont respectés. L'exploitant a également fourni à l'inspection la fiche technique de la pompe de rejet. Il apparaît que cette dernière a un débit maximal de 8 m³/h. Celle-ci est déclenchée manuellement lors des horaires définis par la convention entre Suez Organique et la station d'épuration de Créhange.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques - Analyse Annuelle Dourbach
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser annuellement des prélèvements sur le ruisseau de Dourbach en amont et en aval du site. Sur les échantillons prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures des polluants suivants : DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, MES.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les analyses des prélèvements du 5 novembre 2021 et du 22 novembre 2022 sur le ruisseau de Dourbach en amont et en aval du site. Sur les échantillons prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures des polluants suivants : DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, MES, Nitrites et Nitrates. L'exploitant a indiqué analyser les résultats et qu'en cas d'augmentation importante entre les paramètres analysés en amont et en aval, il s'engage à rechercher les causes de cette variation et à mettre en place des mesures afin de pallier à cette augmentation. Les résultats présentés, ne font pas apparaître de variations de valeurs sur les polluants contrôlés entre l'amont et l'aval du site. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 35.2
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. Constats : L'exploitant a présenté un plan du site sur lequel sont reportées les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ce plan est tenu à jour et est affiché au niveau du local abritant le poste de commande. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que ces zones sont matérialisées par des pictogrammes et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de chaque zone. Les consignes à tenir en cas d'incident sont situées dans un classeur de l'exploitant répertoriant les fiches réflexes en cas d'accidents ou d'incidents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 42.1
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques effectué par un organisme agréé du 21 février 2022. Celui-ci fait apparaître 13 non-conformités. Le registre informatique Synergie de l'exploitant, où sont reportées toutes les actions de maintenance du site a été présenté à l'inspection. Il a été constaté que les 13 non-conformités ont été soldées. L'exploitant a également fourni les factures des réparations effectuées par une société compétente. Cependant, cette dernière vérification électrique annuelle a eu lieu, il y a plus d'un an par rapport à la date de l'inspection. L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification des installations électriques est programmée pour la semaine du 20 au 24 mars 2023, et il s'est engagé à transmettre le rapport de celle-ci à l'inspection des installations classées dès réception. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification électrique annuel par un organisme agréé sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 43
Thème(s) : Risques accidentels - Mesures de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit également disposer d'une capacité en eau de 120 m³/h pendant 2 heures (soit 240 m³) disponible à partir : • Soit de 2 poteaux incendie répartis autour du site et délivrant chacun 60 m³/h. Ces poteaux d'incendie doivent être implantés à moins de 100m du risque pour le premier et 200m pour le second [...] Ces matériels doivent être tenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan de répartition des moyens incendie, l'établissement est doté de : • 3 extincteurs à eau ; • 8 extincteurs à poudre ; • 12 extincteurs CO₂ répartis selon les agents d'extinction appropriés aux risques à combattre dans les lieux présentant des risques spécifiques. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des extincteurs en date du 28 décembre 2022. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage que les extincteurs sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Par ailleurs, un poteau incendie situé sur le site et un second situé à moins de 100 mètres de l'entrée du site complètent les moyens de défense incendie du site. L'exploitant a fourni un rapport de contrôle des poteaux incendie du 28 décembre 2022 attestant que chacun des poteaux incendie est en capacité de fournir 130 m³/h pendant deux heures. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 4 novembre 2011, article 46.1
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le processus de méthanisation est muni d'un dispositif de télésurveillance relié à une astreinte. Les pannes et / ou les dysfonctionnements sont visibles dans le programme de commande. En cas de panne d'un composant, la personne d'astreinte est immédiatement informée. L'unité de méthanisation est correctement aérée afin d'éviter toute accumulation d'H ₂ S. L'installation est équipée de détecteurs fixes de gaz H ₂ S. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le processus de méthanisation est muni d'un dispositif de télésurveillance relié à une astreinte. Les pannes et / ou les dysfonctionnements sont visibles au poste de commande et toutes les interventions sont reportées dans un registre au niveau du poste de commande. L'exploitant a également précisé qu'en cas de remontée d'alarme en dehors des heures ouvrées, la personne d'astreinte désignée ainsi que l'équipier d'astreinte et le responsable du site sont immédiatement informés par message automatique envoyé sur les téléphones portables des personnes concernées. Le personnel d'astreinte doit être disponible en moins d'une heure. L'exploitant a également fourni le calendrier prévisionnel d'astreinte à l'inspection. L'inspection a constaté que le local technique et le local de co-génération, sont munis d'ouvertures en partie haute et basse pour permettre la circulation de l'air. Les parties hautes sont équipées de ventilateur permettant l'extraction de l'air. L'exploitant a présenté le plan de répartition des détecteurs de fumées et de gaz H ₂ S de son installation de méthanisation. La présence et la localisation de ces détecteurs ont été contrôlées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet